

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Commune de PELLEPORT

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, Départements et Régions ;
VU le Code des Communes (notamment l'article L 131-3) ;
VU le code de la route (notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des maires) ;
VU le Code Pénal ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 29 route de Launac et la RD 93 route de Thil dans un but de sécurité durant les travaux de renouvellement du réseau et des branchements ; travaux réalisés par SAS GIESPER, pour le SIE ;

Le Maire de la commune
ARRETE

ARTICLE - 1 :

Afin de réaliser les travaux de branchement d'eau potable, l'entreprise SAS GIESPER va intervenir sur la RD 29 route de Launac et la RD 93 route de Thil.

Une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise :

- restriction sur section courante dans les deux sens de circulation ;
- fermeture à la circulation sur la RD93 avec accès maintenue pour les riverains, bus scolaires et ordures ménagères ;
- circulation alternée sur la DR29, par feux tricolores, avec empiètement sur chaussée ; largeur de voie maintenue 2.5m et suppression d'une voie.
- la circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits aux poids lourds et véhicule légers, selon les conditions précédentes.

ARTICLE - 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur le 14/10/2024 et ce jusqu'à la fin de travaux estimée à 80 jours.

ARTICLE - 3 :

La signalisation temporaire de circulation sera mise en place par l'entreprise et sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie, signalisation temporaire, manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles) éditée par le SETRA. La maintenance de cette signalisation sera assurée par l'entreprise.

ARTICLE - 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE - 5 :

Copie à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cadours/Grenade.

Au pétitionnaire.

Pour exécution du présent arrêté.

Fait à PELLEPORT le 29/08/2024.

Le Maire LASUYE Philippe.

